

DEPARTEMENT
DE LA MANCHE

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
GRANVILLE TERRE ET MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 29 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le 29 mai 2018, le Conseil de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, dûment convoqué par le Président, s'est assemblé au Pôle de l'eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie SÉVIN, Président

Présents en qualité de titulaire

Mme Christine ALBAREZ	M. Roger DAVY	M. Daniel HUET	M. Pierre LOISEL
Mme Annick ANDRIEUX	Mme Christine DEBRAY	Mme Danielle JORE	Mme Valérie MELLOTT
Mme Dominique BAUDRY	M. Bernard DEFORTESCU	M. Denis LEBOUTEILLER	M. Michel MESNAGE
Mme Danielle BIEHLER	Mme Gisèle DESIAGE	Mme Patricia LECOMTE	M. Alain NAVARRET
M. Pierre Jean BLANCHET	M. Gérard DESMEULES	M. Louis LECONTE	M. Jean-Paul PAYEN
M. Roger BRIENS	M. Gérard DIEUDONNE	M. Guy LECROISEY	M. Michel PICOT
Mme Nadine BUNEL	Mme Gaëlle FAGNEN	M. Daniel LECUREUIL	M. Jean-Pierre REGNAULT
M. Michel CAENS	M. David GALL	Mme Frédérique LEGAND	Mme Claire ROUSSEAU
M. Pierre CHERON	M. Daniel GAUTIER	M. Claude LENOAN	M. Jean-Marie SEVIN
Mme Valérie COMBRUN	Mme Claudine GIARD	Mme Florence LEQUIN	Mme Chantal TABARD
Mme Marie-Claude CORBIN	Mme Catherine HERSENT	Mme Bernadette LETOUSEY	

Suppléants : M. Thierry GIARD suppléant de M. Philippe DESQUESNES, M. Daniel NORIE suppléant de M. Jean HERVET

Procurations : M. Serge AMAURY à Mme Christine ALBAREZ, M. Alain BRIERE à M. Pierre CHERON, Mme Valérie COUPEL à M. Daniel LECUREUIL, Mme Mireille DENIAU à Mme Florence LEQUIN, Mme Delphine DESMARS à M. Michel PICOT, M. Denis FERET à Mme Gisèle DESIAGE, M. Jack LELEGARD à M. Daniel HUET, Mme Violaine LION à M. Alain NAVARRET, Mme Maryline MAZIER à M. Jean-Paul PAYEN, Mme Annie ROUMY à M. Guy LECROISEY, M. Stéphane THEVENIN à M. Roger DAVY, M. Jean-Marie VERON à M. Pierre-Jean BLANCHET

Excusés : Mme Sylvie GATE, M. Jean-Paul LAUNAY, M. Dominique TAILLEBOIS

Secrétaire de séance : Mme Annick ANDRIEUX

Date de convocation et affichage : 22 mai 2018

Le nombre de conseillers en exercice étant de 60, les conseillers présents forment la majorité.

Délibération n°2018-056

TARIFS 2019 DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle qu'une réforme de la taxe de séjour introduite par la Loi de finances rectificative 2017 entrera en vigueur au 1er janvier 2019. Elle oblige notamment les collectivités à modifier leur grille tarifaire avant le 1^{er} octobre 2018.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu la délibération du conseil départemental de de la Manche du 13 octobre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
VU la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2016 portant création et harmonisation de la taxe de séjour communautaire au 1^{er} janvier 2017 ;
Délibère :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux listées à l'article 2.

Article 4 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 :

Le conseil départemental de la Manche, par délibération en date du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le

compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif GTM	Taxe additionnelle 10%	Tarif taxe de séjour
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 7 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 8 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune / communauté / agglomération / métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 9 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 10 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Vu l'avis de la commission des finances du 16 mai 2018,

Vu l'avis de la commission tourisme du 22 mai 2018,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 17 mai 2018,

Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire sur les modalités et tarifs de la taxe de séjour communautaire exposées ci-dessus, avec 2 propositions de taux pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5 (article 7), soit 3% ou 4%, lequel après en avoir délibéré

A LA MAJORITE avec 3 abstentions (M. David GALL, Mme Frédérique LEGAND, Mme Valérie MELLOTT); 6 votes pour le taux de 3 %(Mme Marie-Claude CORBIN, Mme Claudine GIARD, Mme Patricia LECOMTE, M. Daniel LECUREUIL, M. Michel MESNAGE, Mme Danielle JORE) ; 48 votes pour le taux de 4%

- **FIXE les modalités et tarifs de la taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019 selon les modalités exposées ci-dessus, avec un taux de 4% pour les hébergements mentionnés à l'article 7.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.**
- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

Fait à Granville, le 31 mai 2018

Document signé électroniquement

Le Président de la Communauté de communes
Granville Terre et Mer
Jean-Marie SÉVIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-200042604-20180529-2018-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2018

Affichage : 05/06/2018

